

Avant-projet de décret du ...(DATE) relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement et du Ministre de la Mobilité et des Infrastructures;

Après délibérations,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Objet

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

Chapitre 2. Définitions et champ d'application

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° **«décision d'autorisation»** : la décision ou un ensemble de décisions, relevant des compétences régionales prises simultanément ou successivement par une ou plusieurs autorités , à l'exception des instances de recours administratif ou judiciaire, en vertu d'un ordre juridique interne et du droit administratif, qui détermine si un promoteur de projet est habilité ou non à mettre en œuvre le projet sur le territoire de la Région Wallonne, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif ou judiciaire.
- 2° **«procédure d'octroi d'autorisation»** : toute procédure, y compris celle concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui est suivie au sujet d'un projet individuel relevant du champ d'application visé à l'article 3 en vue d'obtenir la décision d'autorisation requise par la ou les autorités compétentes(s), en vertu du droit régional ou du droit de l'Union européenne , à l'exception des permis d'urbanisme ou de la planification territoriale, des procédures relatives à l'attribution de marchés publics et des mesures prises au niveau stratégique qui ne font pas référence à un projet spécifique, telles que l'évaluation stratégique environnementale, la planification budgétaire publique ainsi que les plans de transport régionaux ;
- 3° **«projet»** : une proposition de construction, d'adaptation ou de modification d'un tronçon donné des infrastructures de transport qui vise à améliorer la capacité, la sécurité et l'efficacité de ces infrastructures et dont la mise en œuvre doit être approuvée par une décision d'autorisation ;
- 4° **«projet transfrontalier»** : un projet dépassant le territoire de la Région Wallonne ;
- 5° **«promoteur de projet»** : le demandeur d'une autorisation de mise en œuvre d'un projet ou l'autorité publique qui est à l'origine d'un projet ;
- 6° **«autorité désignée»** : l'autorité qui est le point de contact du promoteur de projet et qui facilite le traitement efficace et structuré des procédures d'octroi d'autorisation conformément au présent décret.

7° «**autorité compétente**» : l'autorité qui est compétente pour délivrer la décision d'autorisation ;

8° «**autorité conjointe**» : une autorité établie d'un commun accord entre la Région wallonne et une autre Région ou un autre État membre ou plus afin de faciliter les procédures d'octroi d'autorisation relatives aux projets transfrontaliers, y compris, le cas échéant, les autorités conjointes établies par les autorités désignées habilitées à ce faire ;

9° «**règlement (UE) n° 1315/2013**» : le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE.

Art. 3. Le présent décret s'applique aux procédures d'octroi d'autorisation requises pour autoriser la mise en œuvre :

1° de projets qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central, tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe 1 ;

2° d'autres projets d'infrastructures de transport relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, §1^{er}, du règlement (UE) n°1315/2013 dont le coût total excède 300 000 000 EUR ;

Le présent décret ne s'applique pas aux projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013.

Chapitre 3. Autorité désignée

Art. 4. §1^{er}. Le Gouvernement détermine la ou les autorités qui agissent en qualité d'autorité désignée en vertu du présent décret.

§2. L'autorité désignée :

- 1° est le point de contact pour les informations communiquées au promoteur de projet et aux autres autorités compétentes pertinentes intervenant dans la procédure conduisant à la décision d'autorisation d'un projet donné ;
- 2° fournit au promoteur de projet la description détaillée des modalités de l'organisation de la procédure d'octroi d'autorisation conformément à l'article 7 ;
- 3° surveille le calendrier de la procédure d'octroi d'autorisation et, en particulier, toute prolongation du délai visé à l'article 6, alinéa 3 ;
- 4° fournit, sur demande, des orientations au promoteur de projet concernant la transmission de toutes les informations et de tous les documents utiles, y compris toutes les autorisations et décisions ainsi que tous les avis nécessaires qui doivent être obtenus et fournis en vue de la décision d'autorisation ;
- 5° confirme sans délai au promoteur du projet, par tout moyen de communication permettant de connaître la date de l'envoi, que toutes les autorisations, décisions et tous les avis nécessaires à l'adoption de la décision d'autorisation ont été obtenus, que cette décision d'autorisation lui a donc été délivrée et que la procédure d'octroi d'autorisation est close.

§3. Le Gouvernement fixe la méthodologie de communication de l'identité de l'autorité désignée aux promoteurs de projet.

§4. Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice de la compétence de toute autre autorité intervenant dans la procédure d'octroi d'autorisation et de la possibilité pour le promoteur de projet de contacter les différentes autorités compétentes pour des autorisations, décisions ou avis spécifiques qui font partie de la décision d'autorisation.

Chapitre 4. Procédure et délais d'octroi d'autorisation

Section 1^{re}. Priorité et délais

Art. 5. L'autorité désignée accorde la priorité aux projets qui relèvent du champ d'application visé à l'article 3 sans préjudice des décisions budgétaires.

Art. 6. Le délai des procédures d'octroi d'autorisation pour un projet d'infrastructures de transport visé à l'article 3, auquel une priorité est accordée conformément à l'article 5, ne dépasse pas quatre ans à compter de la première notification du projet par le promoteur projet à l'autorité désignée.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} n'inclut pas les périodes nécessaires pour engager des procédures de recours administratifs et judiciaire ni pour obtenir réparation devant une juridiction, ainsi que toute période nécessaire pour mettre en application toute décision ou toute réparation qui en découle.

L'autorité compétente peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés et pour une durée déterminée au cas par cas, uniquement pour permettre la finalisation de la procédure d'octroi d'autorisation et la délivrance de la décision d'autorisation. Le promoteur de projet est informé des motifs et des justifications de cette prolongation par l'autorité désignée selon les modalités prévues par le Gouvernement. Le délai peut être prolongé une seconde fois, dans les mêmes conditions.

La Région wallonne ne peut être tenue responsable en cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 1^{er}, prolongé conformément au paragraphe 3, si le retard est imputable au promoteur de projet.

Section 2. Procédure d'octroi d'autorisation

Art. 7. §1^{er}. Le promoteur de projet notifie le projet à l'autorité désignée ou, le cas échéant, à l'autorité conjointe visée à l'article 7, §2, selon les modalités définies par le Gouvernement. Cette notification du projet par le promoteur de projet constitue le point de départ de la procédure d'octroi d'autorisation et du délai visé à l'article 6.

§2. Le Gouvernement détermine les mesures nécessaires et leurs modalités pour que les promoteurs de projet reçoivent des informations générales servant de guide pour la notification, adaptées, le cas échéant, au mode de transport concerné, contenant des informations à propos des autorisations, des décisions et des avis susceptibles d'être nécessaires à la mise en œuvre d'un projet.

Pour chaque autorisation, décision ou avis, ces informations portent notamment sur les points suivants :

1° des informations générales concernant le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur de projet ;

- 2° les délais applicables ou, à défaut, des délais indicatifs, et ;
- 3° les coordonnées des autorités et des parties prenantes qui interviennent normalement dans les consultations liées aux différentes autorisations et décisions et aux différents avis.

§3. Lorsque le promoteur de projet a déposé le dossier complet de demande de projet selon les modalités fixées par le Gouvernement, la décision d'autorisation intervient dans le délai visé à l'article 6.

§4. Les autorités compétentes qui interviennent dans la procédure d'octroi d'autorisation notifient à l'autorité désignée que les autorisations et décisions requises ainsi que les avis requis ou la décision d'autorisation ont été délivrés.

Chapitre 5. Coordination des procédures transfrontalières d'octroi d'autorisation

Art. 8. §1^{er}. Lorsqu'un projet concerne la Région Wallonne et au moins une autre Région ou un autre État membre, l'autorité désignée s'organise pour coopérer avec la ou les autorités désignées de ce ou ces autres entités, en vue de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisations.

§2. L'autorité désignée par le Gouvernement peut établir ou prendre part à une autorité conjointe, avec la ou les autres autorités désignées visées au paragraphe 1^{er}.

§3. L'autorité désignée transmet aux coordonnateurs européens, désignés conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013, les informations relatives aux procédures d'octroi d'autorisation. Elle permet également que les coordonnateurs européens puissent faciliter les contacts entre les autorités désignées dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisation pour les projets concernant visés au paragraphe 1^{er}.

Si le délai visé à l'article 6 n'est pas respecté et, sur demande, l'autorité désignée fournit les informations aux coordonnateurs européens concernés au sujet des mesures prises ou qu'il est prévu de prendre afin de permettre la conclusion de la procédure d'octroi d'autorisation avec le moins de retard possible.

Chapitre 6. Rapports

Art. 9. L'autorité désignée établit un rapport qui comprend le nombre de procédures d'octroi d'autorisation qui relèvent du champ d'application du présent décret, la durée moyenne des procédures d'octroi d'autorisation, le nombre de procédures d'octroi d'autorisation qui dépassent le délai et l'établissement de toute autorité conjointe au cours de la période de référence.

Ce rapport est communiqué, à la Commission, pour la première fois, au plus tard le 10 août 2026, et ensuite tous les deux ans.

Chapitre 7. Modification du Code wallon du Développement territorial

Art. 10. L'article D.IV.25 du Code wallon du Développement territorial, modifié par le décret du 17 juillet 2018, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement délivre le permis d'environnement ou le permis unique lorsqu'il est relatif aux projets répertoriés à l'article 3 du décret du ... (DATE) relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). ».

Chapitre 8. Disposition transitoire

Art. 11. Le présent décret ne s'applique pas aux projets pour lesquels les procédures d'octroi d'autorisation sont en cours auprès des autorités compétentes avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

**Annexe 1^{re}. Tronçons présélectionnés des liaisons transfrontalières et des liaisons manquantes
dans les corridors du réseau central, visés à l'article 3 1°**

Corridor du réseau central « Mer du Nord – Méditerranée »		
Liaisons transfrontalières	Brussels ou Bruxelles – Luxembourg - Strasbourg	Rail
	Réseau Seine – Escaut et bassins hydrographiques de la Seine, de l'Escaut et de la Meuse connexes Corridor Rhin – Escaut	Voies navigables intérieures
Liaisons manquantes	Albertkanaal/Canal Albert	Voies navigables intérieures

Vu pour être annexé au décret du ...(DATE) relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

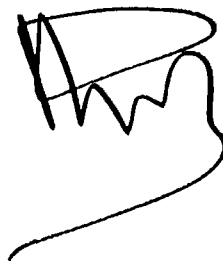
Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures,



Philippe HENRY

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Avant-projet de décret (DATE) relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

Exposé des motifs

Le règlement (UE) no 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil (4) instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables de pointe dans l'Union, au service de ses citoyens, dont l'objectif est de renforcer la cohésion sociale, économique et territoriale de l'Union et de contribuer à la création de l'espace européen unique des transports et de la mobilité, renforçant ainsi le marché intérieur. Le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) comprend une structure à deux niveaux composée du réseau global et du réseau central. Le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union, tandis que le réseau central se compose des parties du réseau global présentant la plus haute importance stratégique pour l'Union. Le règlement (UE) no 1315/2013 fixe des objectifs contraignants d'achèvement, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050, notamment en mettant la priorité sur les connexions transfrontalières, en améliorant l'interopérabilité et en contribuant à l'intégration multimodale des infrastructures de transport de l'Union.

En dépit de la nécessité d'achever le RTE-T et des délais imposés pour le faire, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la multiplicité, la diversité et la complexité des procédures d'octroi d'autorisation, de passation de marchés publics transfrontaliers et autres. Cette situation met en péril la mise

en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et des coûts accrus. En outre, elle peut être source d'insécurité pour les promoteurs de projet et les investisseurs privés potentiels et pourrait même conduire, dans certains cas, à ce que des projets ne soient pas réalisés comme prévu initialement. Le présent décret vise à résoudre ces problèmes et à rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T en temps voulu grâce à une action harmonisée au niveau de l'Union. Lors de l'élaboration de ses plans et programmes régionaux, la Région wallonne devrait tenir compte du développement du RTE-T, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1315/2013.

Afin de rendre possible une gestion précise de la procédure globale et de fournir un point de contact aux promoteurs de projet, les projets relatifs aux corridors de réseau central devraient bénéficier de procédures d'octroi d'autorisation efficaces. À cette fin, la Région doit désigner une ou plusieurs autorités, en fonction de sa structure administrative et des types de projets concernés.

La désignation d'une autorité faisant fonction de point de contact du promoteur de projet devrait réduire la complexité, améliorer l'efficacité et accroître la transparence des procédures. Cela devrait également, le cas échéant, renforcer la coopération entre les États membres. Les procédures devraient promouvoir une véritable coopération entre les promoteurs de projet et l'autorité désignée.

Étant donné qu'il est urgent d'achever le réseau central, la simplification des procédures d'octroi d'autorisation devrait être assortie d'un délai applicable aux procédures conduisant à l'adoption d'une décision d'autorisation pour la construction des infrastructures de transport. Il convient que ce délai permette un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il ne compromette en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement et de

participation du public. Dans des cas dûment justifiés, le délai applicable aux procédures d'octroi d'autorisation devrait pouvoir être prolongé, y compris lorsque des circonstances imprévisibles surviennent ou lorsque la protection de l'environnement l'impose. Les délais pour les procédures visées par ce décret, notamment les permis d'environnement, les permis unique, les autorisations de chantier, les autorisations d'exécution de chantier, les autorisations d'occupation du domaine public, les autorisations Walterres, respectent déjà le délai de 4 ans mais il faudra s'assurer qu'une modification des textes n'entraînent pas un dépassement pour les projets visés par le présent décret.

Les projets relatifs aux infrastructures du RTE-T concernant deux États membres/Régions ou plus se heurtent à des problèmes particuliers en matière de coordination des procédures d'octroi d'autorisation. Par conséquent, les autorités désignées des entités concernées devraient coopérer afin de coordonner leurs calendriers et d'établir un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisation, dans la mesure où cette coordination de leurs calendriers et cette mise en place d'un planning commun sont possibles et appropriées compte tenu de l'état de préparation ou de la maturité du projet, qui dépendent principalement du promoteur de projet, en particulier de la date à laquelle le promoteur de projet a notifié le projet à l'autorité désignée de chacun de ces États membres.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article indique que la transposition de ladite directive n'est que partielle, et non totale.

Article 2

Cet article définit les termes importantes et pertinents utilisés dans le cadre de ce décret.

La définition de « procédure d'octroi d'autorisation » précise bien que les procédures relatives aux permis d'urbanisme sont exclues de la définition, ce qui signifie que la procédure y relative n'est pas visée par le présent décret et ses obligations.

L'importance est également portée sur l'autorité désignée, qui se voit confier des missions et obligations par le présent décret. Son rôle ne doit pas être confondu avec celui de l'autorité compétente, qui est celle légalement chargée de délivrer, selon les procédures mises en place dans les diverses législations, de délivrer les décisions d'autorisation.

Article 3

Cet article énonce le champ d'application et les projets concernés par le présent décret.

Les tronçons sélectionnés au 1° sont repris de manière exhaustive dans l'annexe 1^{ère}. Ce décret s'applique donc pour chaque projet sur ceux-ci, hormis l'exception citée.

Au 2°, le décret ne s'applique que pour les projets sur le réseau identifié si le montant des travaux envisagés dépasse 300.000.000 d'euros.

L'exception des projets portant uniquement sur la télématique, les nouvelles technologies

et l'innovation vaut pour le point 1° et le point 2°.

Article 4

Cet article habilite le Gouvernement à désigner la ou les autorités agissant en qualité d'autorité désignée, dont les missions sont définies au paragraphe 2. Le but premier de cette autorité désignée est un rôle de communication et d'information pour le promoteur de projet, et non de prise de décision d'octroi.

Cet article habilite également le Gouvernement à prendre les mesures de communication nécessaires afin que le promoteur de projet puisse être informé ou puisse trouver facilement l'information de l'identité de l'autorité désignée et des moyens de contact de celles-ci.

Le rôle de l'autorité désignée est sans préjudice de la compétence de toute autorité compétente intervenant dans les procédures d'octroi d'autorisation, et n'empêche nullement le promoteur de projet de contacter directement ces autorités compétentes pour des autorisations, décisions ou avis spécifiques qui font partie de la décision d'autorisation.

Article 5

Cet article requiert de l'autorité désignée qu'une priorité soit donnée à ces projets d'importance européenne, sans préjudice de toute décision budgétaire.

Article 6

Cet article dispose que les procédures légales d'octroi d'autorisation ne peuvent pas, pour les projets visés, avoir un délai de plus de 4 ans.

La période de 4 ans visée n'inclut pas les périodes nécessaires pour engager des procédures de recours administratif et judiciaire ni pour obtenir réparation devant

une juridiction, ainsi que toute période nécessaire pour mettre en application toute décision ou toute réparation qui en découle.

Des prolongations du délai de 4 ans sont possible pour les autorités compétentes, si et seulement si elles sont dûment justifiées et pour une durée déterminée au cas par cas, en fonction du projet envisagé et des éventuelles complexité de celui-ci. Cette prolongation doit avoir pour unique but de finaliser la procédure d'octroi d'autorisation et la délivrance de la décision d'autorisation.

Le Gouvernement est habilité à définir les modalités de communication entre l'autorité désignée et le promoteur quant à cette prolongation.

Si le dépassement du délai est imputable au seul porteur de projet, la Région ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du dépassement.

Article 7

Cet article précise que le promoteur de projet doit notifier le projet à l'autorité désignée et que cette notification est le point de départ du délai de 4 ans visé à l'article 6. Il habilite également le Gouvernement à définir la méthode de notification à l'autorité désignée.

Le Gouvernement est habilité à prendre les mesures nécessaires pour que les promoteurs de projet reçoivent des informations générales servant de guide pour la notification, adaptées, le cas échéant, au mode de transport concerné, contenant des informations à propos des autorisations, des décisions et des avis susceptibles d'être nécessaires à la mise en œuvre d'un projet, avec des précisions quant au type d'informations attendues.

Cet article habilite le Gouvernement à fixer la procédure de dépôt des dossiers auprès de

l'autorité désignée, la ou les décisions d'autorisation doivent respecter le délai prévu à l'article 6.

Le paragraphe 4 impose à l'autorité compétente qui aura délivré la ou les décisions d'autorisation, de notifier que celles-ci ont bien été délivrées au promoteur de projet.

Article 8

Cet article coordonne les procédures transfrontalières d'octroi d'autorisation.

L'autorité désignée, pour les projets concernant deux entités (régions ou états membres) de l'Union européenne ou plus, s'organisent au mieux avec les autorités désignées de ces autres entités afin de de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisation.

L'autorité désignée peut établir ou prendre part à une autorité conjointe.

Cet article impose également à l'autorité désignée de transmettre aux coordonnateurs européens les informations précisées dans le paragraphe 3 et elle permet à ces coordonnateurs de faciliter les contacts entre les autorités désignées pour les projets transfrontaliers.

Les coordonnateurs doivent également recevoir des informations, en cas de dépassement du délai de 4 ans, quant aux mesures prises ou à prendre afin de clôturer la procédure d'octroi d'autorisation le plus rapidement possible.

Article 9

Cet article porte sur l'obligation qu'ont les autorités désignées de rédiger un rapport biannuel contenant les informations en ce qui concerne le nombre de procédures d'octroi d'autorisation relevant du champ d'application visé à l'article 4, la durée moyenne des

procédures d'octroi d'autorisation et le nombre de procédures d'octroi d'autorisation dépassant le délai. Ce rapport est envoyé par l'autorité désignée à la Commission européenne.

Article 10

L'article D.IV.25 du Code du Développement territorial est modifié afin d'insérer ce qui suit :

« Le permis d'environnement ou le permis unique est délivré par le Gouvernement lorsqu'il est relatif aux projets répertoriés à l'article 2 du décret du (DATE) relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). ».

Article 12

Cet article prévoit une disposition transitoire dans laquelle il est précisé que le présent décret ne s'applique pas aux projets pour lesquels les procédures d'octroi d'autorisation ont été entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Annexe 1^{ère}

Cette annexe porte sur les tronçons présélectionnés des liaisons transfrontalières, des liaisons manquantes dans les corridors du réseau central. Cette liste exhaustive reprend chaque tronçon passant par la Région wallonne et donc susceptible de faire l'objet de projets.